

2021 DRH 58 Statut particulier du corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'accord Ségur de la Santé – carrières, métiers et rémunérations de juillet 2020

Vu les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux présentés par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 29 septembre 2021

Vu la délibération 2012 DRH 14 des 19 et 20 mars 2012 modifiée portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du _____ ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris est classé dans la catégorie B prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 2 : Le corps des auxiliaires de puériculture comprend deux grades :

1° La classe normale qui comporte douze échelons ;

2° La classe supérieure qui comporte onze échelons.

Article 3 : Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Elles et ils accueillent les enfants et leurs parents, prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent aux soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

Les auxiliaires de classe supérieure peuvent exercer des fonctions comportant une responsabilité particulière ou requérant une qualification reconnue (fonctions de coordination, de tutorat).

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 4 : Les auxiliaires de puériculture sont recrutés par la voie d'un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 4391-1 et L. 4392-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération.

L'ouverture des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

CHAPITRE III CLASSEMENT

Article 6 : Les candidats reçus au concours prévu à l'article 4 sont nommés stagiaires. Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année.

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

Article 7 : Sous réserve de l'application de dispositions plus favorables prévues aux articles 8 à 12, les auxiliaires de puériculture sont classés, lors de leur nomination en qualité de stagiaire, au 1^{er} échelon de la classe normale.

Article 8 : Les auxiliaires de puériculture qui avaient, avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés dans la classe normale selon les dispositions suivantes.

I. - Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CORPS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE de la catégorie B	
	Classe normale Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise

8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

II. - Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CORPS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE de la catégorie B	
	Classe normale Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

III. - Les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CORPS DES AIDES-SOIGNANTS ET DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE de la catégorie B	
	Classe normale Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon

11e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

IV. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emploi de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés aux I, II et III sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination, augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, sont classés en application des dispositions du II en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par la présente délibération, d'appartenir à ce grade.

Article 9 : Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés à l'article 8 sont classés, à la date de leur nomination, à l'échelon de la classe normale comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 10 : I. — Les auxiliaires de puériculture qui, à la date de leur nomination dans le corps, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente

délibération, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, sous réserve qu'ils justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions, sont classés dans la classe normale conformément au tableau ci-après :

DURÉE DE SERVICES ACCOMPLIS avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération	SITUATION DANS LE GRADE d'auxiliaires de puériculture de classe normale
Au-delà de 22 ans	8e échelon
Entre 18 et 22 ans	7e échelon
Entre 14 et 18 ans	6e échelon
Entre 10 et 14 ans	5e échelon
Entre 7 et 10 ans	4e échelon
Entre 4 et 7 ans	3e échelon
Entre 2 et 4 ans	2e échelon
Avant 2 ans	1er échelon

II. — Les auxiliaires de puériculture qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés sont classés dans la classe normale à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 16, en prenant en compte la totalité de cette durée de services.

III. - Les auxiliaires de puériculture qui justifient, avant leur nomination, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du I et du II sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont pris en compte selon les dispositions prévues au I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis après la date d'entrée en vigueur de la présente délibération s'ajoutent au classement effectué en vertu de l'alinéa précédent et sont pris en compte pour la totalité de leur durée. L'échelon de classement est ainsi déterminé en tenant compte de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 16.

IV. - Les services ou activités professionnelles mentionnés aux I, II et III doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire, ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

1° Établissement de santé ;

2° Établissement social ou médico-social ;

5° Entreprise de travail temporaire ;

Article 11 : Les agents qui justifient, avant leur nomination dans le corps des auxiliaires de puériculture, de services ou d'activités professionnelles accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés, lors de leur nomination, dans la classe normale du corps à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 16, en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Article 12 : Les personnes qui, avant leur nomination dans le corps des auxiliaires de puériculture, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans la classe normale du corps à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 16 du présent décret, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté du maire de Paris précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Article 13 : Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 8 à 12. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles. Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur situation la plus favorable.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 14 : La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination. Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 15 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps des auxiliaires de puériculture, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 8 à 12 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

CHAPITRE IV AVANCEMENT ET DÉTACHEMENT

Article 16 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des auxiliaires de puériculture est fixée ainsi qu'il suit :

Classe supérieure	
11e échelon	
10e échelon	4 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans et six mois

5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an et six mois
Classe normale	
12e échelon	
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans et six mois
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Article 17 : Peuvent être promus à la classe supérieure, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les auxiliaires de puériculture justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle interviennent ces promotions.

Article 18 : Les auxiliaires de puériculture promus à la classe supérieure en application des dispositions du I de l'article 17 sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

À partir d'un an dans le 5 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
---	------------------------	-----------------

Article 19 : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le corps des auxiliaires de puériculture, s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis à l'article 4 pour l'accès à ce corps.

Les fonctionnaires ainsi détachés peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien corps ou cadre d'emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent article sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration, sous réserve des dispositions figurant au II de l'article 10.

CHAPITRE V CONSTITUTION INITIALE DU CORPS

Article 20 : I. – Au 1^{er} janvier 2022, les auxiliaires de puériculture relevant du corps régi par la délibération 2007 DRH 25 modifiée des 16 et 17 juillet 2007 portant statut particulier applicable au corps des auxiliaires de puériculture et de soins de la Commune de Paris sont intégrés et reclassés dans le corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris régi par la présente délibération conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon		
- au-delà de 3 ans	8 ^e échelon	1 an et six mois d'ancienneté
- au-delà d'un an et avant 3 ans	8 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon	6 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1 ^{er} échelon	1 an d'ancienneté
2e échelon	1 ^{er} échelon	6 mois d'ancienneté
1er échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	

principal de 2 ^{ème} classe		
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II. - Les services accomplis dans le corps régi par la délibération des 16 et 17 juillet 2007 précitée sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

III. –Au 1^{er} janvier 2022, les auxiliaires de puériculture détachés dans le corps mentionné au I sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps régi par la présente délibération. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant au I.

Les services accomplis en position de détachement dans le corps régi par la délibération des 16 et 17 juillet 2007 sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis en position de détachement dans le corps régi par la présente délibération ainsi que dans leur grade d'intégration.

Article 21 : Les concours de recrutement ouverts dans le corps régi par la délibération des 16 et 17 juillet 2007 précitée, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} janvier 2022, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les auxiliaires de puériculture lauréats des concours mentionnés à l'alinéa précédent, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des auxiliaires de puériculture et de soins de la Commune de Paris régi par les dispositions de la même délibération avant le 1^{er} janvier 2022, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans la classe normale du corps régi par la présente délibération.

Article 22 : Les auxiliaires de puériculture stagiaires dans le corps régi par la délibération des 16 et 17 juillet 2007 précitée poursuivent leur stage dans le corps d'intégration mentionné à l'article 1^{er} et sont classés dans ce corps conformément au tableau figurant au I de l'article 20.

Article 23 : Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe du corps régi par la délibération des 16 et 17 juillet 2007 précitée demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les auxiliaires de puériculture promus en application de l'alinéa précédent postérieurement au 1^{er} janvier 2022, dans le deuxième grade du corps d'intégration mentionné à l'article 1er, sont classés en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le deuxième grade de leur corps en application de l'article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 susvisé, et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au I de l'article 20.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire compétente pour le présent corps, la commission administrative paritaire du corps des auxiliaires de puériculture et de soins de la Commune de Paris est maintenue et siège pour le corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris régi par la présente délibération *et pour le corps régi par la délibération des 16 et 17 juillet 2007 précitée.*

Article 25 : Au II de l'article 3 de la délibération 2012 DRH 14 susvisée portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, les mots : « et les auxiliaires de puériculture et de soins principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe » sont supprimés.

Article 26 : Les délibérations 2014 DRH 1056 et 2014 DRH 1057 des 15, 16 et 17 décembre 2014 portant dispositions statutaires relatives à l'emploi de référent prévention et communication des établissements de la petite enfance et fixant l'échelonnement indiciaire relatif à l'emploi de référent prévention et communication des établissements de la petite enfance sont abrogés à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 27 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'exception des dispositions de l'article 26.